
Nom de la clause : Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957

Objet de la Clause : Modification convention Internationale

Catégorie Convention Internationale

Numéro : **Date :** 21 décembre 1979

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :**

Commentaires :

Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957

Conclu à Bruxelles le 21 décembre 1979

Art. I

Aux fins du présent Protocole, le terme «Convention» se rapporte à la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et à son Protocole de signature, faits à Bruxelles le 10 octobre 1957.

Art. II

(1) Le par. (1) de l'art. 3 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les montants auxquels le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité dans les cas prévus à l'art. 1 sont:

(a) au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages matériels, une somme totale de 66,67 unités de compte par tonneau de jauge du navire;

(b) au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages corporels, une somme totale de 206,67 unités de compte par tonneau de jauge du navire;

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

(c) au cas où l'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels, une somme totale de 206,67 unités de compte par tonneau de jauge du navire, dont la première partie de 140 unités de compte par tonneau de jauge du navire sera exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels, et dont une seconde partie de 66,67 unités de compte par tonneau de jauge du navire sera affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels; toutefois, lorsque la première partie est insuffisante pour payer intégralement les créances du chef de dommages corporels, le solde impayé de celles-ci viendra en concurrence avec les créances du chef de dommages matériels pour être payé par la seconde partie du fonds.»

(2) Le par. (6) de l'art. 3 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

«(6) L'unité de compte mentionnée au par. (1) du présent article est le Droit de Tirage Spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. Les montants mentionnés dans ce paragraphe seront convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation est invoquée. La conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date à laquelle le propriétaire aura constitué le fonds de limitation, aura effectué le paiement ou encore au moment où il aura fourni une garantie équivalente, conformément à la loi de cet Etat. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds Monétaire International est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds Monétaire International est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

(7) Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds Monétaire International et dont la Législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du par. (6) du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole de 1979 ou de l'adhésion à celui-ci, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables en son territoire sont fixées de la manière suivante:

(a) en ce qui concerne le par. (1), (a) du présent article, 1000 unités monétaires;

(b) en ce qui concerne le par. (1), (b) du présent article, 3100 unités monétaires;

(c) en ce qui concerne le par. (1), (c) du présent article, respectivement 3100, 2100 et 1000 unités monétaires.

L'unité monétaire mentionnée à ce paragraphe correspond à 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin. La conversion des sommes mentionnées à ce paragraphe en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause.

(8)
Le calcul prévu à la dernière phrase du par. (6) du présent article et la conversion mentionnée au par. (7) du présent article seront faits de manière à exprimer en monnaie nationale de l'Etat, dans la mesure du possible, la même valeur réelle que celle exprimée en unités de compte au par. (1) du présent article. Les Etats communiqueront au dépositaire leur méthode de calcul conformément au par. (6) du présent article ou, selon les cas, les résultats de la conversion conformément au par. (7) du présent article au moment du dépôt d'un instrument de ratification du Protocole de 1979 ou d'adhésion à celui-ci lorsqu'ils utiliseront l'option prévue

au par. (7) du présent article et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire.»

(3) Le par. (7) de l'art. 3 de la Convention deviendra le par. (9) de l'art. 3.

Art. III

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention ou qui sont Parties à celle-ci.

Art. IV

(1) Le présent Protocole sera ratifié.

(2) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention vaut également pour la Convention.

(3) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Art. V

(1) Les Etats non visés à l'article III pourront adhérer au présent Protocole.

(2) L'adhésion au présent Protocole vaut également pour la Convention.

(3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Art. VI

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de six instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Pour chaque Etat ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après le sixième dépôt, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. VII

(1) Les Parties contractantes pourront dénoncer le présent Protocole par notification au Gouvernement belge.

(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Art. VIII

(1) Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole. Le Protocole sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat.

(2) Cette extension vaudra également pour la Convention si celle – ci n'est pas encore applicable à ces territoires.

(3) Les Parties contractantes qui ont souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article pourront, à tout moment, aviser le Gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Art. IX

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats signataires et adhérents:

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des art. III, IV et V.
2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'art. VI.
3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'art. VIII.
4. Les déclarations et communications faites en application de l'art. II.
5. Les dénonciations reçues en application de l'art. VII.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.